

Commission internationale d'établissement des faits

DÉCLARATION DE L'ÉTAT DÉPOSITAIRE

En date du 20 novembre 1990, le vingtième Etat a fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 («Protocole»), selon laquelle il déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de tout autre Etat contractant ayant accepté la même obligation, la compétence d'une Commission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les allégations d'un tel autre Etat («la Commission»). La Commission sera compétente pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave ou une violation grave au sens des Conventions ou du Protocole ainsi que pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole.

Les conditions nécessaires à la constitution de la Commission sont ainsi réunies. La Suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève, a convoqué, à la fin de décembre 1990, par note diplomatique, une réunion des représentants des Etats qui ont fait la déclaration de l'article 90 en vue d'élire, au scrutin secret, les quinze membres de la Commission. Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante des Etats ayant fait la déclaration. Les réunions seront convoquées par le dépositaire à des intervalles de cinq ans.

La première réunion aura lieu à Berne dans la seconde moitié de juin 1991 à une date encore à fixer. Dans cette perspective, la Suisse a invité les Etats ayant fait la déclaration à lui soumettre jusqu'au 30 avril 1991 le nom ainsi que les qualités professionnelles d'une personne proposée comme candidat pour un siège éventuel au sein de la Commission.

Il n'est pas nécessaire que la personne dont la candidature est avancée par un Etat soit ressortissante de celui-ci, d'autant plus qu'une représentation géographique équitable doit être assurée dans l'ensemble de la Commission.

Sur le plan personnel, le candidat devrait être de haute moralité, d'une impartialité reconnue et avoir les qualifications requises. La Suisse estime qu'il serait opportun, pour le bon fonctionnement de la Commission, que diverses professions soient représentées. Les obligations incombant à la Commission toucheront notamment les domaines de la médecine, de la chimie et de la physique, de la science militaire et du droit international.

Le gouvernement suisse fera parvenir aux Etats concernés, dans la première moitié de mai 1991, la liste des candidats ainsi que des informations relatives aux candidats.

Après l'élection des membres de la Commission, la Suisse prêtera à celle-ci, le moment venu, toute l'assistance requise pour lui permettre de se constituer et d'établir son règlement intérieur.
